

# ESPACE CROISIÈRE FRANCHE-COMTE

## REGLEMENT INTERIEUR

Espace Croisière Franche-Comté, créé en 1993, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour objet de promouvoir à titre touristique, éducatif et sportif les activités de la voile de plaisance et de la course en mer et leur démocratisation afin de les rendre accessibles à tous.

### 1- Les droits d'Espace Croisière Franche-Comté

Affilié à la FFVoile, à la Ligue de Voile de Bourgogne Franche-Comté (LVBFC) et au Comité Départemental de Voile du Doubs (CDV25), le club Espace Croisière Franche-Comté dispose de l'ensemble des droits mentionnés à l'article 58 du règlement intérieur de la FFVoile, à savoir :

- 1-1 de bénéficier de la protection de l'effectif du club ECFC dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutation,
- 1-2 de proposer d'inscrire des épreuves au calendrier fédéral, de les organiser, et de recevoir les engagements correspondants,
- 1-3 de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la Fédération,
- 1-4 de bénéficier des garanties d'assurances contractées par la FFVoile conformément aux articles 37 et 38 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984,
- 1-5 de participer à la gestion de la Fédération par l'intermédiaire de ses élus à l'assemblée générale fédérale ainsi que par l'intermédiaire de ses élus aux Ligues et Comités départementaux et régionaux dont le club ECFC relève,
- 1-6 d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par le règlement en vigueur.

### 2- Les obligations d'Espace Croisière Franche-Comté

Affilié à la FFVoile, Le club Espace Croisière Franche-Comté est tenu de se conformer au devoir mentionnés à l'article 59 du règlement intérieur de la FFVoile, à savoir :

- 2-1 participer aux activités fédérales de la LVBF et du CDV25 notamment :
  - 2-1-1 d'organiser et promouvoir les activités sportives fédérales, de promotion et d'information au public ainsi que les activités sportives s'intégrant dans le cadre des programmes d'animation locaux, départementaux et régionaux,
  - 2-1-2 de participer à l'élaboration du calendrier régional et départemental. Celui-ci comprend les régates, courses croisières, stages d'entraînement sportif, stages de formation et manifestations professionnelles arrêtées chaque année et reconnues par la LVBF et le CDV25. Le club ECFC est tenu de s'y conformer et ne pourra organiser une ou plusieurs manifestations qu'après accord du Conseil d'administration de la LVBF et du CDV25,
  - 2-1-3 de participer aux instances fédérales déconcentrées dans le ressort desquels se trouve le siège social,
- 2-2 se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport et à toutes décisions de la FFVOILE et de ses organes déconcentrés,
- 2-3 se prêter à tout contrôle de la FFVoile, de la LVBF et du CDV25,
- 2-4 se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile, de la LVBF et du CDV25, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile,

- 2-5 rendre compte annuellement de ses activités et de ses résultats auprès de la LVBFC et du CDV25,
- 2-6 respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile,
- 2-7 contribuer à la lutte antidopage en participant aux activités de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de l'article 4 de la loi 89.432 du 28 juin 1989 que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile,
- 2-8 payer les cotisations fixées par les AG de la FFVoile et éventuellement par celle de la LVBFC et du CDV25,
- 2-9 ne pas organiser d'événements nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée,
- 2-10 s'obliger à licencier suivant les modalités définies par l'autorité nationale l'ensemble des membres du club ECFC chaque année. A chaque changement de président, ce dernier s'engage à adresser un courrier à la FFVoile dans lequel il s'engage, comme son prédécesseur, à licencier tous ses membres,
- 2-11 disposer d'au moins 20 licenciés pour obtenir l'affiliation et son maintien,
- 2-12 informer la LVBFC, le CDV 25 et la FFVoile de tout changement de la constitution du bureau exécutif.

### **3- Organisation générale d'Espace Croisière Franche-Comté**

#### **3-1 Le conseil d'administration**

Voir les statuts

#### **3-2 Le bureau exécutif**

Voir les statuts

#### **3-3 Les cadres bénévoles**

3-3-1 Tous les membres du conseil d'administration et du bureau exécutif, tous les membres du club titulaires d'un diplôme fédéral, tous les chefs de bord et tous les formateurs sont considérés comme des cadres bénévoles.

3-3-2 Les membres du conseil d'administration et du bureau exécutif ne perçoivent pas de rémunération. Seuls les frais sont pris en charge par le club.

3-3-3 **Les chefs de bord ou organisateurs de croisières** doivent justifier d'une formation et d'une évaluation pour exercer cette responsabilité au sein du club. Leur compétence et leur travail peut être reconnu par le club ou des instances supérieures : FFVoile, Ligue, CDV 25, chefs de bord, moniteurs fédéraux, moniteurs brevetés d'état. La décision finale d'inscrire un membre du club comme chef de bord appartient au conseil d'administration.

3-3-4 Les chefs de bord doivent rendre compte régulièrement de chaque action effectuée à l'aide des fiches fournies par le club à cet effet. Tout incident/accident même mineur doit être signalé dans les plus brefs délais au cadre du club responsable de l'activité qu'il pratiquait au moment de l'incident/accident.

3-3-5 Les chefs de bord peuvent être secondés par un **second** qui sera lui aussi évalué et désigné dans les mêmes conditions que les chefs de bord.

3-3-6 Le chef de bord a la responsabilité de :

- choisir le bateau,
- négocier le prix avec le loueur de son choix,
- recueillir l'argent de la location auprès de l'équipage aux échéances fixées par le loueur,
- s'assurer que chacun a pris une adhésion au club et possède une licence ou passeport,

- organiser une réunion de préparation de la croisière avec tout son équipage,
- fournir au trésorier du club un exemplaire du contrat de location ainsi que la liste de l'équipage,
- assurer la formation de ses équipiers avant et pendant la croisière,
- prendre les décisions indispensables à la sécurité à bord de son bateau,
- déléguer si nécessaire certaines responsabilités à son bord et s'appuyer sur son second pour assurer la bonne marche du navire,
- respecter et faire respecter par son équipage les règles maritimes, les règles de solidarité, les règles de savoir-vivre et les règles de respect de l'environnement indispensables à la pratique de la voile,
- ramener bateau et équipage à bon port,
- faire un compte-rendu complet de son stage croisière comprenant les informations suivantes : loueur, bateau, liste d'équipage, bilan financier, navigation effectuée, total des milles parcourus et durée totale de navigation, tout problème ou détail pouvant être intéressant, jugement sur le loueur et le bateau, ...

3-3-7 Le chef de bord est responsable civilement et pénalement de son équipage et du bateau.

3-3-8 **Les chefs de bord** ou organisateurs de croisières sont des cadres bénévoles et ne sont donc pas rétribués par le club. Toutefois, dans le cadre des croisières il a été décidé par le conseil d'administration que le chef de bord effectuant plus d'une croisière dans l'année ne payait pas sa part de la location du bateau. Une moitié de cette part est payée par le club et l'autre moitié répartie entre les membres de l'équipage. Si le chef de bord n'effectue qu'une croisière dans l'année, il paie la moitié de sa part de la location, l'autre moitié étant prise en charge par l'équipage.

Dans tous les cas, les chefs de bord participent comme les autres équipiers aux frais de déplacements et de caisse de bord sauf accord préalable.

3-3-9 **Les formateurs** ont la charge d'une ou plusieurs soirées thématiques ou d'une série de cours à destination des membres du club. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

3-3-10 Ils doivent fournir au conseil d'administration les sujets et plans de formation qu'ils vont donner aux adhérents, les dates des cours et le compte-rendu de ces formations avec la liste des personnes formées et le budget.

3-3-11 Les formateurs sont des cadres bénévoles. Ils ne sont pas rétribués. Le club leur rembourse les frais occasionnés par les stages ou formations.

### **3-4 Les cadres permanents**

3-4-1 Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale l'embauche d'un cadre fédéral permanent ou à temps partiel.

3-4-2 C'est le conseil d'administration qui définira, avec l'approbation de l'assemblée générale le rôle de ce cadre et sa rémunération.

3-4-3 C'est le trésorier qui assurera les déclarations afférentes à cette embauche.

## **4 L'adhésion - La licence**

4-1 L'**adhésion** est obligatoire pour participer aux activités du club ECFC. Elle permet au club de vivre, de grandir et d'améliorer ses prestations. L'adhésion sert à payer les frais de fonctionnement, l'achat de matériel et de documentation, d'organiser des stages de formation, etc ...

4-2 Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

4-3 L'adhésion permet à l'adhérent :

- de recevoir le calendrier des activités du club,
- de recevoir le bulletin ou journal du club,
- de participer aux croisières organisées par le club,
- de recevoir une formation théorique et pratique,
- de se présenter aux examens du permis côtier, permis hauturier, certificat restreint de radiotéléphoniste, monitorats fédéraux, brevet de chef de bord, brevet de chef de quart, etc, ...
- d'avoir accès à la médiathèque du club : livres, cassettes vidéo, CD-Rom, guides ...,
- d'apporter sa contribution à la vie du club,
- de participer aux animations, soirées thématiques, week-ends détente ...,
- de bénéficier des réductions accordées au club,
- de se présenter aux élections du conseil d'administration,

4-4 La **licence** est obligatoire pour participer aux activités du club,

4-5 Le montant de la licence est défini par la Fédération Française de Voile à laquelle le club Espace Croisière Franche-Comté est affilié. Ce montant est reversé à la FFVoile,

4-6 La **licence club** permet aux adhérents d'être assurés par la FFVoile toute l'année pendant leurs activités nautiques, qu'elles soient de formation théorique ou pratique, de compétition sportive ou de voile loisir, y compris pour les déplacements à ces stages, formations ou réunions.

4-7 Le **passport voile** est utilisée pour les débutants, les stages découvertes ou pour les membres encore novices dans le cas d'une faible activité voile. Comme la licence club, elle offre une assurance.

## 5 Les stages

5-1 Pour les **formations théoriques** aux permis côtiers, hauturiers et monitorats fédéraux, l'adhérent paie une participation à la formation. Ce prix est fixé par le conseil d'administration et figure dans le calendrier des activités de l'année.

5-2 Pour suivre les formations assurées par ECFC, il faut être adhérent du club.

5-3 Les **stages pratiques** se déroulent selon les mêmes règles que les croisières. Les conditions d'inscription, les tarifs et le calendrier sont fixés en conseil d'administration et portés à la connaissance de tous les adhérents.

5-4 Pour les formations théoriques et les stages pratiques, le club peut être amené à utiliser les compétences de professionnels en échange d'une rétribution. Cette dernière sera comprise dans le prix de la formation ou du stage.

5-5 Les frais d'examen, de timbres fiscaux et autres liés au passage d'un examen préparé au sein d'ECFC sont à la charge exclusive des candidats.

## 6 Les croisières

6-1 Sous la responsabilité des chefs de bord accrédités par le conseil d'administration d'ECFC, des croisières sont proposées aux adhérents du club. Ces croisières permettent de poursuivre, tout en constituant un **loisir** de grande qualité, la **formation** et le **perfectionnement** des membres de l'association.

6-2 Ces croisières sont proposées à tous les adhérents licenciés par l'intermédiaire de bulletins de liaison.

6-3 Le club Espace Croisière Franche-Comté n'est pas « une agence de voyage ». Il y a donc un "esprit" différent de celui des voyages organisés. En particulier, chacun participe à la préparation de la croisière et à la vie à bord.

6-4 Toute personne qui n'aurait pas adhéré au club et qui ne serait pas en possession de sa licence ou passeport FFVoile ne peut embarquer à bord d'un bateau sous la responsabilité d'un chef de bord du club dans le cadre des activités de celui-ci.

6-5 C'est le chef de bord qui est responsable de l'application du paragraphe 6-4 qui précède.

6-6 **Les modalités financières qui suivent** sont redéfinies chaque année par le conseil d'administration et font éventuellement l'objet d'une annexe à ce règlement.

6-7 L'équipage doit verser sa part de la location du bateau sans délai à l'appel du chef de bord responsable de la croisière.

6-8 A l'embarquement chaque équipier doit avoir réglé l'intégralité de sa participation financière à la location du bateau, pouvoir justifier qu'il a une adhésion à jour et une licence FFVoile valide.

6-9 La totalité du coût de la location du bateau doit être couverte par la participation financière des membres de l'équipage, chef de bord compris, calculé correctement au préalable sauf dans le cas d'une deuxième, troisième, ... croisière du chef de bord où sa demie part est prise en charge par le club.

6-10 Les **frais** de nourriture, de places de port et de gasoil sont partagés entre tous les passagers du bateau (chef de bord compris, sauf cas particulier ayant fait l'objet d'un accord préalable) . Une caisse de bord est constituée à cet effet avant le départ et réapprovisionnée au fur et à mesure des besoins.

6-11 Le chef de bord est responsable de la bonne conduite du bateau et du bien-être de son équipage en toute sécurité. Il a toute latitude pour débarquer une personne qui menacerait la sécurité ou le bon déroulement de la croisière.

6-12 Toute personne embarquée paie ce qu'elle casse (vaisselle, accastillage, etc..) sauf accord préalable de participation financière de l'ensemble de l'équipage.

6-13 Lors d'une croisière, c'est le chef de bord qui est civilement et pénalement responsable de son équipage et de son bateau. Toutefois le chef de bord n'est responsable financièrement que jusqu'à concurrence de la franchise et lorsqu'il a commis une faute grave de conduite du navire. Dans tous les autres cas, si les assurances refusent de prendre en charge le remboursement des dégâts occasionnés au navire, l'équipage et le chef de bord participent financièrement aux frais de réparations:

## 7 Assurance interne club

7-1 Pour éviter les désagréments liés aux coûts de réparation ou autres, ... chaque loueur propose un rachat de franchise. C'est une décision à prendre lors de la préparation de la croisière.

7-2 D'autre part, Le club propose une assurance interne dont le montant est fixé en conseil d'administration et ceci par personne et par semaine/croisière. Son montant est validé en assemblée générale.

7-3 Le club décide chaque année en assemblée générale de la mise en place de cette assurance.

Le club participera aux frais de réparation après étude de chaque cas en conseil d'administration et jusqu'à concurrence de la moitié maximum de la somme réclamée par le loueur ou l'assurance avec un plafond de 1000 €.

7-4 En cas de **désistement pour raison grave et incontournable d'un équipier inscrit à une croisière ou un week-end** si le chef de bord chargé d'organiser la croisière, quelque en soit la durée, est prévenu **plus d'un mois (30 jours)** avant la date de départ, l'avance financière de réservation (1/3 du montant de la location) est intégralement remboursée. Charge ensuite au chef de bord de retrouver un nouvel équipier.

Si un remplaçant n'est pas trouvé, le coût de la location par personne sera recalculé et imputé à tous

les autres membres restant de l'équipage.

7-5 En cas de désistement pour raison grave et incontournable d'un équipier inscrit à une croisière ou un week-end, si le chef de bord qui organise la croisière, quelque en soit la durée, est prévenu **moins d'un mois** avant la date de départ, le montant de la réservation (1<sup>ier</sup> acompte de 1/3 de la location) n'est pas remboursé. En revanche, si l'adhérent qui se désiste a déjà versé des sommes complémentaires à l'avance de réservation, celles-ci lui seront remboursées.

Si un remplaçant n'est pas trouvé, le coût de la location diminué de l'acompte non remboursé et de la participation du club représentant un tiers de la part de location avec un maximum de 200 € sera recalculé et imputé à tous les autres membres restant de l'équipage.

## **8 Les régates**

8-1 Le club inscrit des équipages à des régates. Ces équipages participent financièrement à ces régates de la même façon que pour les croisières. Toutefois, le montant de leur participation financière sera diminué en fonction des subventions ou sponsorings obtenus par le club pour cette activité.

8-2 Les équipiers doivent être en règle de leur adhésion, licence et participation financière au coût de location du bateau avant le début de la régata et inscription. Comme pour les croisières, ils participent financièrement à la caisse de bord et à toute facture de réparation.

8-3 L'assurance interne est proposée comme pour les croisières.

8-3-1 En cas de désistement d'un équipier pour raison grave et incontournable, les règles de remboursement de la location sont les mêmes que pour les croisières.

8-3-2 En cas de réparation ou autre problème grave, les règles de remboursement sont les mêmes que pour les croisières.

8-4 Les participants aux régates doivent savoir que les déductions financières prévues au 8-1 sont souvent régularisées quelques temps après la course à cause des délais assez longs de ces dossiers.

8-5 Le club s'engage à participer financièrement au coût d'inscription à la régata du bateau et des équipiers. Le montant sera fixé en conseil d'administration en fonction du montant de ces frais.

8-6 Le club s'engage à tout faire en fonction de ses moyens pour favoriser le développement de la carrière sportive d'un ou plusieurs de ses adhérents.

8-7 Pour bénéficier de l'aide prévue au 8-6 ci-dessus, le sportif s'engage à adhérer pendant au moins quatre ans au club ECFC.

8-8 Les participants aux régates autorisent le club ECFC à utiliser leur image dans la médiatisation du club sur tous les supports de presse existants.

8-9 Tout participant à une régata du club peut se faire valoir de cette participation à titre personnel. Il doit obligatoirement mentionner son appartenance au club ECFC.

## **9 Les échanges inter-clubs**

9-1 Tout adhérent d'un autre club affilié à la Fédération Française de Voile et possesseur d'une licence de l'année peut participer ou exercer des activités au sein du club ECFC moyennant une adhésion spéciale dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et voté en assemblée générale comme les autres montants d'adhésion.

9-2 Tout adhérent d'un autre club qui pratique des activités au sein d'ECFC s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

## **10 Frais des cadres et dirigeants bénévoles - remboursement ou déduction des impôts**

Suivant l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 06 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui complète le § 1 de l'article 200 du code général des impôts, il est accordé aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. Pour plus de détails, voir le bulletin officiel des impôts : 5-B-11-01 du 23/02/2001.

Chaque membre du conseil d'administration, cadre sportif, formateur en exercice a la possibilité d'utiliser cette déduction des impôts.

Ces déductions apparaîtront dans le compte de résultat annuel du club en charges et produits pour une somme équivalente.

## **11 Le club ECFC et la vie associative**

10-1 Le club Espace Croisière Franche-Comté participe à certaines opérations mises en place par un ministère, une collectivité ou une autre association. C'est le propre des associations que de participer à l'intégration sociale et sportive dans leur région.

10-2 Les membres du club ECFC qui participent à ces opérations le font bénévolement. Seuls les frais engendrés par leur participation sont pris en charge par le club dans le cadre de ces opérations.

10-3 Le cas des cadres permanents fait l'objet d'une décision du conseil d'administration d'ECFC au coup par coup.

## **12 La promotion du club**

Les adhérents du club ECFC s'engagent dans la mesure de leur disponibilité et de leurs moyens à participer activement à la promotion du club à l'occasion des salons, forums ou colloques organisés dans la région.

## **13 Le dopage**

Affilié à la FFVOILE, agréée par Jeunesse et Sports, inscrite en Préfecture, l'association Espace Croisière Franche-Comté engage tous ses membres à lutter contre le dopage.

## **14 Litiges**

En cas de litige, seuls les tribunaux de Besançon sont compétents.

Fait à Besançon, le .....

Le Président  
Claude JOST

Le secrétaire  
Marc PERCIER

Le trésorier  
Alain VITTOT

Signataire à l'origine de ce Règlement Intérieur :

Fait à Besançon, le 02 mars 1999

Le président

Les membres du comité directeur

Pour la Fédération Française de Voile

Pour la Ligue de Voile de Franche-Comté

Pour le CDV 25

Pour Jeunesse et Sports